

### III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

#### Article 12 - Mesures de prévention

##### 12.1. Document d'Information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM)

La commune ou l'établissement de coopération intercommunal compétent établira ou mettra à jour le DICRIM de la commune de Nice, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, en application de l'article R.125-10 du code de l'environnement.

##### 12.2. Information de la population (art. L.125-2 du code de l'environnement)

Le maire doit informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

##### 12.3. Suivi et contrôle

Les gestionnaires des ouvrages de protection face aux incendies de forêt doivent s'assurer de leur bon fonctionnement avec l'établissement d'un rapport annuel de suivi et d'entretien.

#### Article 13 - Mesures de protection

##### 13.1. Points d'eau

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance de 150 mètres en zone R B1a et B1 et 200 mètres en zone B2, d'un point d'eau normalisé. Les travaux prioritaires définis ci-après devront être réalisés dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, selon les deux niveaux de priorité suivants : (cf. carte des travaux rendus obligatoires)

Numéros des points d'eau

(cf carte des travaux rendus obligatoires)

Points d'eau normalisés à réaliser en 1 ère priorité

C1 Chemin du Grand Bois

C3 Route de la Sirole (RM 914)

C4 Avenue Panéra

C5 Avenue du Parc Maria Séréna

C6 CT

C 8 Croisement entre l e Chemin du Clos d u Contéo et l'accès piéton au chemin du Contéo

C11 Chemin de Saint-Roman

C12 Chemin de la Madonete de Teron

**Points d'eau à réaliser en 2ème priorité**

C2 Route de Colomars (RM 414)

C9 Chemin du Contéo

C10 Route de Colomars (RM 414)

Points d'eau à normaliser e n fere priorité

(cf carte des travaux rendus obligatoires)

803 Route stratégique du Mont Leuze

1088 86 Chemin de la Madonette de Terron

1194 6 4 Route d'Aspremont

1228 Chemin d e l a Madonette d e Terron

1262 44 Route de la Sirole (RM 914)

1710 Avenue Professeur Henry Chrétien

1717 Route de la Sirole (RM 914)

1731 103 Route d e Saint-Pancrease

1771 10 Avenue de Féric

1796 Chemin de la Lauvette

1819

1820 Rue d'Erevan

1910 6 0 Chemin du Collet des Fourniers

1916 A l'intérieur du site de l'Observatoire de Nice

1917 A l'intérieur du site de l'Observatoire de Nice, 100m après le restaurant, à droite

1921 139 Route de la Sirole

1931 75 Boulevard de l'Observatoire  
1959 1960 Chemin des Crêtes de Féric  
Chemin des Crêtes de Féric  
1967 33 Chemin des Jarres  
1968 33-35 Avenue Henry Musso  
1986 63 Corniche de Magnan  
2099 Au bout de la piste du Mont Vinaigrier, à proximité du chemin du Contéo  
2168 16 Chemin du Malgarach  
Observat. A l'intérieur du site de l'Observatoire de Nice

Numéros des points d'eau

(cf carte des travaux rendus obligatoires)

Points d'eau à normaliser en 2ème priorité

567 495 Route de Bellet

802 Route stratégique du Mont Leuze

893 Route stratégique du Mont Leuze

1277 105 Corniche des Oliviers

1861 Avenue du Parc Maria

1909 42 Chemin du Colet des Fourniers

1912 32 Ancien chemin de la Ginestière

1940 Ancien chemin de Crémat

1948 5 Rue du Colonel Frédéric-Henri Manhes

13.2. Aménagements de voirie

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent (public ou privé) dans le domaine prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent P.P.R. :

(cf. carte des travaux rendus obligatoires)

**Voiries à créer ou à améliorer :**

- Section de voirie à élargir à 3,5 mètres de bande de roulement au niveau du virage situé environ 100m

après le croisement avec la route de Colomars, afin de permettre l'accès et les manoeuvres des services de secours ;

Chemin du Contéo :

- élargissement à 3,5 mètres de bande de roulement de la section Nord du chemin du Contéo jusqu'à l'hydrant n°1746 et atténuation de la pente au niveau du croisement avec la route de la Grande Corniche ;

- élargissement à 3,5 mètres de bande de roulement de l'accès Sud au Mont Vinaigrier (Clos du Contéo) ;

- création d'une section de piste reliant le chemin du Contéo (à partir de l'hydrant n°1746) à la piste existante du Mont Vinaigrier, de manière à ce qu'elle soit accessible uniquement aux services de secours ;

- maintien de l'accès à la piste existante du Mont Vinaigrier entre la PFR 6 et l'hydrant n°2099.

Chemin des crêtes de Féric :

- mise en place en partie Sud du chemin des crêtes de Féric de deux barrières type DFCI ou de deux

portails équipés d'un système de déverrouillage extérieur actionné par polycoise multifonctions (voir annexe 3), de manière à ce que seuls les services de secours puissent accéder à l'ensemble du sous-secteur Féric-Sud à partir du croisement avec le boulevard de la Madeleine (au droit de l'hydrant 2116) ;

- sur la zone RO de Féric-Nord : élargissement du chemin des crêtes de Féric à 3 mètres de bande de roulement, sur la portion comprise entre la limite Nord de la zone RO avec la zone B1 et la limite avec le sous-secteur Féric-Sud.

Aires de croisement à créer ou à améliorer :

Chemin du Contéo / Clos du Contéo :

AC1 : aire de croisement à matérialiser au droit du virage où se situe un accès piéton au chemin du Contéo ;

Chemin des crêtes de Féric (zone RO de Féric-Nord) :

AC2, AC3 et AC4 : aires de croisements, de dimensions minimales 10m x 3m, à aménager, à intervalles réguliers, le long du chemin des crêtes de Féric, entre la limite Nord de la zone RO avec la zone B1 et la limite avec le sous-secteur Féric-Sud ;

### 13.3. Création de plates-formes de retournement

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent (public ou privé) prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées, notamment :

- dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les plates-formes de retournement (PFR) suivantes devront être réalisées, suivant les normes explicitées en PFR 1 : aire de retournement à aménager à l'extrémité Sud du

Chemin du Golfan ;

PFR 2 : aire de retournement à aménager au droit de la parcelle AS 57 sur le chemin de Candeu ;

PFR 3: aire de retournement à aménager à proximité de l'extrémité du Chemin du Vallon de Terron, au droit des parcelles MZ233-254 et MY 173-269 ;

PFR 4 : aire de retournement à aménager au bout de l'ancien chemin du Ray et d'Aspremont ;

PFR 5 : aire de retournement à aménager au bout de l'avenue Brès ;

PFR 6 : aire de retournement à aménager au bout du chemin du Clos du Contéo, au droit des parcelles IK49-53-65 ;

PFR 7 : aire de retournement à aménager sur le chemin des crêtes de Féric, à la limite entre les sous-secteurs RO Féric-Nord et Féric-Sud.

(cf carte des travaux rendus obligatoires)